

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2012)
Heft: 34

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Droit des curatelles

La loi change et s'étoffe

«J'ai entendu dire que les tutelles n'existeraient plus, au profit des curatelles. Pouvez-vous me donner plus de détails?»

Françoise, 73 ans, Fribourg



Fabrice Welsch

Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Le droit actuel de la tutelle du Code civil suisse (articles 360 à 455) introduit en 1912 n'avait pas subi de modifications importantes jusqu'à ce jour, à l'exception des dispositions de 1978 sur la privation de liberté à des fins d'assistance (articles 397 à 397f), entrées en vigueur en 1981.

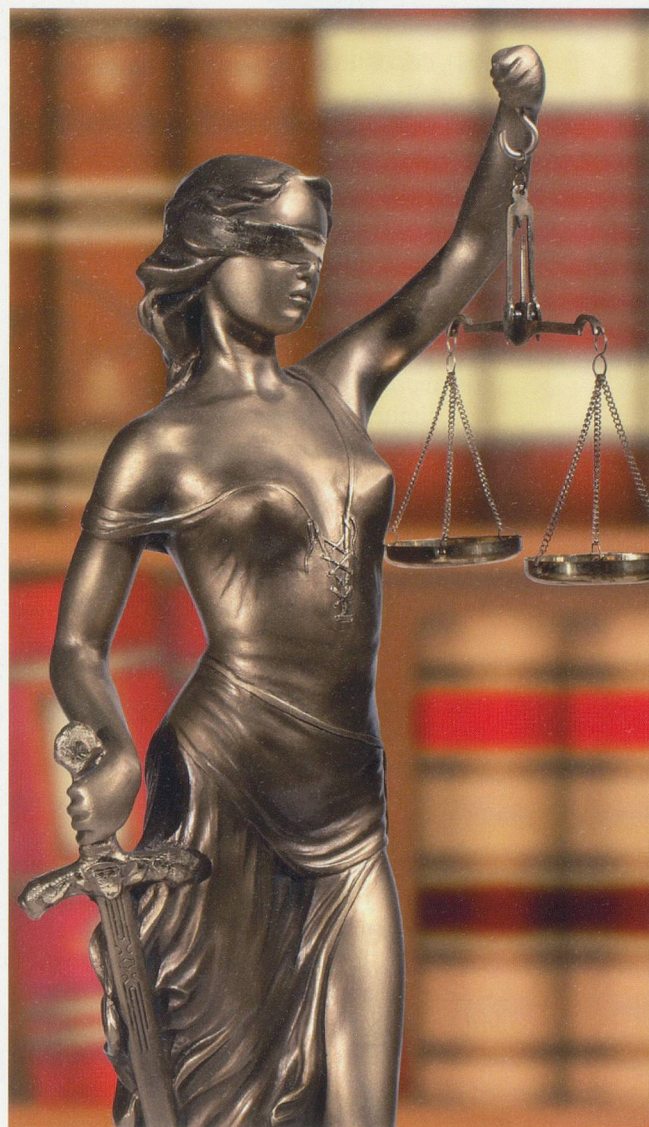
Tutelle, curatelle et conseil légal: état des lieux

La tutelle est une mesure de protection plus restrictive que la curatelle. L'autorité tutélaire nomme un tuteur chargé d'assurer l'assistance et la représentation d'un pupille, terme utilisé pour désigner une personne considérée comme partiellement ou totalement incapable de pourvoir à ses intérêts ou à ceux de sa famille, voire comme menaçante pour la sécurité d'autrui. La mise sous tutelle peut s'appliquer dans des cas divers: pour des mineurs qui ne sont pas sous l'autorité parentale, pour des personnes aux facultés mentales altérées ou pour des personnes témoignant de mauvaise gestion, d'inconduite, d'ivrognerie ou de prodigalité. La tutelle a pour effet d'interdire au pupille – ou de limiter fortement – l'exercice de ses droits civils, notamment sa capacité contractuelle.

La curatelle limite l'exercice des droits civils d'une personne, mais ne l'en prive pas entièrement. Elle apporte une assistance pour des besoins déterminés et généralement de manière provisoire. Il existe plusieurs formes de curatelle:

- la curatelle de représentation qui vise notamment les cas d'empêchement d'une personne majeure (pour cause de maladie ou d'absence) ou de conflits d'intérêts entre le représentant légal et le représenté.
- la curatelle de gestion qui traite le cas d'une personne dont les biens ne sont pas ou ne sont que partiellement gérés.
- la curatelle mixte qui combine les deux types décrits ci-dessus.

Le conseil légal implique une restriction de l'exercice des droits civils. Il en existe trois formes:



Andrey Burmakin

- le conseil légal coopérant, qui apporte son concours pour la conclusion de certains actes d'administration importants précisés par la loi, notamment les prêts et les emprunts (le pupille restant libre d'accomplir tous les autres actes).
- le conseil légal gérant, qui prend en charge la gestion de tous les biens du pupille, celui-ci continuant à disposer du revenu de sa fortune et du produit de son travail.
- le conseil légal combiné, qui prend en compte les deux types décrits ci-dessus.

La mise sous conseil légal n'entraîne aucune restriction de la capacité civile en dehors du domaine patrimonial.



Initié en 2006, le projet de révision du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (ancien droit de la tutelle) vise notamment à adapter la loi à l'évolution de la société et à permettre de tenir compte des particularités de chaque cas. Adoptée fin 2008, la version nouvellement révisée du Code civil entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Quatre modifications

Ainsi, dès cette date, les anciennes mesures que sont la tutelle, la curatelle et le conseil légal seront remplacées par quatre types de curatelles, à savoir:

- 1** La curatelle d'**accompagnement**, instituée avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, cette dernière ne perdant pas l'exercice de ses droits civils.
- 2** La curatelle de **représentation**, instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut pas accomplir certains actes et doit se faire représenter, l'autorité de protection pouvant limiter ses droits civils; cette curatelle peut être notamment instaurée pour la gestion du patrimoine.
- 3** La curatelle de **coopération**, soumettant certains actes de la personne à protéger au consentement du curateur; l'exercice des droits civils est alors limité de plein droit pour ces actes.
- 4** La curatelle de **portée générale**, qui est surtout destinée aux personnes incapables de discernement et qui couvre tous les domaines de la représentation; elle correspond à l'ancienne tutelle et la personne n'a plus l'exercice des droits civils.

Les trois premières curatelles peuvent être combinées, afin de définir des mesures appropriées pour chaque cas.

A noter que la tutelle des enfants mineurs n'est pas concernée par ces nouvelles mesures, mais la prolongation de l'autorité parentale après la majorité est abolie et remplacée par une éventuelle curatelle.

Les personnes majeures actuellement sous tutelle seront, de par la loi, sous curatelle de portée générale dès le 1^{er} janvier 2013. Pour les autres mesures, la transition de l'ancien au nouveau droit se fera de manière progressive, car les mesures tutélaires décidées sous l'ancien droit ne deviendront caduques que trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit, si elles n'ont pas été confirmées par de nouvelles mesures. Ainsi, jusqu'en 2016, les anciennes et les nouvelles mesures existeront en parallèle.

Qui décide de la curatelle?

Les curatelles sont décidées par l'autorité de protection de l'adulte (autorité interdisciplinaire désignée par les cantons), si le besoin d'assistance ou de protection n'est pas garanti par une mesure

personnelle anticipée ou par une mesure de plein droit. L'autorité compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée par les mesures de curatelle.

Mesures personnelles anticipées

Selon les nouvelles dispositions légales du Code civil (article 360 et suivants), toute personne qui a l'exercice des droits civils peut prévoir la nomination d'un mandataire pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement. Le mandat peut porter sur l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et la représentation juridique. Le mandant définit la portée du mandat ainsi que les éventuelles instructions adressées au mandataire. Le mandat pour cause d'incapacité doit être écrit sous la forme olographe (écrit de la main du mandant, daté et signé) ou authentique (par-devant notaire). Le mandat peut être révoqué en tout temps, notamment par suppression de l'acte.

Lorsqu'une personne devient incapable de discernement, l'autorité de protection de l'adulte se renseigne pour savoir si un mandat existe. Si elle ne juge pas nécessaire d'instituer une curatelle, le mandataire reçoit alors un document qui atteste de ses compétences.

Lorsque le mandant est à nouveau capable de discernement, le mandat cesse généralement de produire ses effets.

Les mesures de plein droit

Lorsqu'une personne mariée ou en partenariat enregistré devient incapable de discernement, le conjoint ou le partenaire dispose d'un pouvoir légal de représentation si la personne incapable n'est pas mise sous curatelle ou s'il n'existe pas de mandat pour cause d'incapacité. Pour que la représentation légale soit admissible, les deux personnes doivent faire ménage commun ou une assistance personnelle régulière doit avoir existé.

Le pouvoir légal du conjoint ou du partenaire incapable de discernement est limité aux actes juridiques nécessaires aux besoins ordinaires. Il peut administrer les revenus et la fortune de la personne, prendre connaissance de sa correspondance et prendre les mesures nécessaires au paiement des dettes ordinaires. Le conjoint ou le partenaire doit ainsi pouvoir assurer le quotidien de la personne incapable de discernement.

Pour effectuer des actes extraordinaires (vente ou achat immobiliers, liquidation de succession par exemple), le conjoint ou le partenaire doit requérir une autorisation de l'autorité de protection de l'adulte.

Ainsi, de 2013 à 2016 se côtoieront anciennes et nouvelles mesures, pour aboutir en 2016 à une situation clarifiée pour les personnes majeures: curatelles, mesures personnelles anticipées et mesures de plein droit.